

**Objet : - Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV.
- Fin prématurée d'une interruption de la carrière professionnelle et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.**

**Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Période :**

- ✉ **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ✉ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ✉ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ✉ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- ✉ **Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ✉ **Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ✉ **Aux membres des services d'inspection ;**
- ✉ **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- ✉ **Aux associations de parents ;**
- ✉ **Aux syndicats du personnel enseignant.**

Autorités : A.G.P.E.

**Signataire : Félicien DE LAET,
Administrateur général a.i.**

Gestionnaires : A.G.P.E.

**Personnes-ressources : M. GORET (enseignement de la Communauté française)
Mme MOLLE (enseignement subventionné)**

Référence : F.DL/FV/KG/0502/05 15.04.05 06652

Renvois :

**Nombre de pages : texte : 2
annexe : 0**

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés :

Objet : - Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV.
- Fin prématurée d'une interruption de la carrière professionnelle et disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Dans la mesure où l'article 10ter, § 1^{er}, alinéa 3, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, stipule que « **cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension** », il ne peut être question pour un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à $\frac{1}{4}$ temps, de type IV à $\frac{1}{2}$ temps ou de type IV à $\frac{3}{4}$ temps, de prêter respectivement, une année, trois quarts de charge, une demi-charge ou un quart de charge, l'année suivante, la même fraction plus deux périodes, et l'année qui suit, la même fraction plus une période.

Le choix initialement opéré, c'est-à-dire la fraction choisie ou la fraction choisie plus une période ou la fraction choisie plus deux périodes, ne peut, en aucune manière, être modifié.

Par ailleurs, dans la mesure où l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, stipule que, « **pour des raisons exceptionnelles** et moyennant un préavis d'un mois, **le membre du personnel qui a interrompu sa carrière professionnelle** à l'exception du membre du personnel visé à l'article 4, § 5, **peut être autorisé par le Ministre à reprendre ses fonctions ou à les exercer à nouveau entièrement** avant l'expiration de la période d'interruption de la carrière professionnelle », le fait pour ce membre du personnel de solliciter une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour mettre un terme prématurément à son interruption de carrière professionnelle.



Je vous saurais gré de bien vouloir veiller au respect des dispositions susmentionnées et de porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

L'Administrateur général a.i.,

Félicien DE LAET